

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : **505-61-102542-115**
Constat : 300-344-1-10-000118-6

DATE : 21 juillet 2014

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : MADAME MARIE-JOSÉE HÉNAULT,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.

LES MARCHÉS LOUISE MÉNARD INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] On reproche à la défenderesse d'avoir, le 22 janvier 2009, omis d'offrir à un consommateur l'indemnisation prévue, à savoir la remise gratuite du bien, alors qu'une erreur de prix défavorable à ce dernier a été décelée, contrevenant ainsi au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 1 du Décret 11-2001 et commettant ainsi

une infraction à l'article 277 d) de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (Ci-après désignée par la *Loi*).

LES FAITS EN PREUVE :

[2] La défenderesse exploite des établissements œuvrant dans le domaine du commerce d'alimentation au détail.

[3] Le 22 janvier 2009, un consommateur achète des tomates en vrac dans un établissement de la défenderesse.

[4] Après avoir acquitté le prix de son épicerie, il s'aperçoit que le prix au kilogramme apparaissant pour les tomates ne correspond pas à ce qu'il avait noté. Il retourne donc à la caisse pour le signaler à la caissière.

[5] On lui explique que la caissière s'est trompée en entrant le code du produit, qu'elle a erronément entré le code d'une autre variété de tomates, et on lui rembourse la différence entre le montant encaissé et le prix qu'il aurait dû payer.

[6] Après le départ du client, le gérant de la défenderesse vérifie le prix associé à la variété de tomates inscrite à la facture du client et constate que celui-ci correspond au prix affiché.

LA QUESTION EN LITIGE :

[7] La défenderesse ne conteste pas l'existence d'une erreur. Elle soutient cependant que les fruits et légumes non emballés et achetés au poids étant visés par une exemption particulière, ils ne sont pas soumis à la politique d'exactitude des prix.

¹ L.R.Q., c. P-40.1).

[8] Par ailleurs, le cas échéant, elle soutient que l'erreur n'en est pas une d'exactitude des prix, mais plutôt d'une erreur quant au code du produit entré manuellement par la caissière au moment du passage du client à la caisse.

[9] Le poursuivant, pour sa part, soutient qu'à partir du moment où un commerçant utilise, dans son établissement, la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et satisfait aux conditions, il devient soumis à la politique d'exactitude des prix à l'égard de l'ensemble des biens offerts en vente dans son établissement.

[10] Le Tribunal doit donc déterminer si la politique d'exactitude des prix était applicable aux biens vendus en l'espèce et, le cas échéant, si une erreur au sens de la réglementation s'est produite.

ANALYSE :

[11] L'article 223 de la *Loi* pose le principe de base suivant :

223. Indication du prix de vente. Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

[12] Cependant, le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*², (ci-après désigné par le *Règlement*), prévoit deux types d'exemptions à ce principe ; la première visant certaines catégories de biens, l'autre visant le commerçant qui fait le choix de s'en prévaloir à certaines conditions.

[13] Ainsi, l'article 91.1 du *Règlement* exempte de l'application de l'article 223 certaines catégories de biens, notamment les biens qui :

- c) sont des aliments non emballés avant la vente;

² L.R.Q., c. P-40.1, r.3

- d) sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure;
- k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements.

[14] Les tomates achetées par le consommateur dans le présent dossier entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

[15] Par ailleurs, l'article 91.4 du *Règlement* exempté également d'indiquer le prix de vente sur chaque bien, le commerçant qui utilise dans son établissement la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits sous certaines conditions, lesquelles ne font pas l'objet du présent litige. En l'espèce, la défenderesse s'est prévalué de cette exemption.

[16] Toutefois, cette exemption ne peut viser les biens suivants :

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

[17] Les tomates achetées en vrac par le consommateur à l'établissement de la défenderesse ne comportaient pas de code universel de produit (communément appelé «code-barres» ou «code à barres»), mais plutôt une étiquette d'identification numérique.

[18] Par conséquent, il ne fait nul doute que la défenderesse n'avait pas à se conformer à l'exigence d'indication du prix de vente sur les tomates achetées par le consommateur. Cela l'exemptait-elle pour autant d'appliquer la politique d'exactitude des prix à l'égard des tomates achetées par ce consommateur?

[19] Le *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*³ (ci-après désigné comme *Décret*) stipule, à son article premier, que le commerçant doit adopter et appliquer, pour chacun des établissements dans lequel il entend se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du *Règlement*, une politique d'exactitude des prix.

[20] Le cas échéant, le *Décret* prévoit des normes minimales d'indemnisation lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé, notamment celle de remettre gratuitement le bien lorsque le prix exact de ce bien est de 10 \$ ou moins.

[21] Le commerçant ne pouvant se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du *Règlement* pour les biens sur lesquels aucun code universel de produits ne peut être apposé, il serait pour le moins curieux qu'il soit néanmoins tenu à appliquer la politique d'exactitude des prix à leur endroit.

[22] Par ailleurs, même en concluant à l'applicabilité de la politique d'exactitude des prix, la conclusion du Tribunal serait la même.

[23] En effet, l'article 5 du *Décret* définit l'expression «exactitude des prix» comme «la conformité du prix enregistré à la caisse avec le prix annoncé à l'égard d'un bien offert en vente dans l'établissement».

[24] En l'espèce, suivant le témoignage non contredit du gérant de la défenderesse, le prix pour la variété de tomates inscrite à la facture du client correspondait au prix affiché pour cette variété. Ce n'est cependant pas ce code qui aurait dû être entré par la caissière.

[25] Dans les circonstances, le Tribunal ne peut que conclure qu'il ne s'agit donc pas d'une erreur d'exactitude des prix, suivant le sens que le législateur donne à cette expression, mais plutôt d'une erreur d'identification du produit ou d'entrée de données, lesquelles ne sont pas couvertes par la Politique d'exactitude des prix.

³ L.R.Q., c. P-40.1, r. 2, D. 11-2001, a. 2.

CONCLUSION :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL acquitte la défenderesse de l'infraction reprochée.



MARIE-JOSEE HÉNAULT,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me François Chrétien
Procureur du poursuivant

Me Michaël Bardaji
Procureur de la défenderesse